

G.A.M

N° 72  
DU 01/02/2019

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

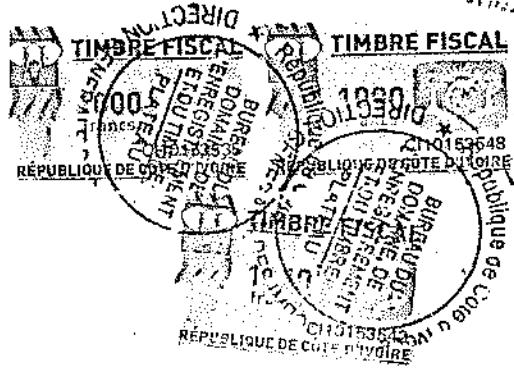
SOCIETE TOUCAN COM  
DESIGN, SURL

(Me AMON N. SEVERIN)

C/

SOCIETE ECOBANK CÔTE  
D'IVOIRE

(SCPA KONAN-LOAN ET  
ASSOCIES)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEMECHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN  
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la  
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU  
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE TOUCAN DESIGN, SURL au capital de 1000.000 FCFA, dont la siège est à la Riviera 3, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B-2370, 25 BP 1779 Abidjan 25, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur EDOUARD APKPOVI, de nationalité ivoirienne, gérant domicilié es-qualité au siège social de ladite société ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par Maître AMON SEVERIN, Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART :

Et :

LA SOCIETE ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de vingt et un milliards neuf cent millions trois cent mille

francs(21 900.300.000) FCFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Avenue Terrassons de Fougères, Immeuble Alliance, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729, représentée par Monsieur CHARLES DABOIKO, DIRECTEUR GENERAL ;

**INTIMEE;**

Représentéeet concluant par la SCPA KONAN-LOAN et ASSOCIES, Avocatà la Cour,son Conseil;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerced'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugementn°3156/17du20 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 22 février2018, la SOCIETE TOUCAN COM DESIGN, SURL,a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assignéla SOCIETE ECOBANK CÔTE D'IVOIREà comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 mars 2018 pour entendre ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°420de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi01 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 février 2018, la société TOUCAN COM DESIGN, représentée par Maître AMON N. Séverin, Avocat à la Cour, son conseil, a relevé appel du jugement contradictoire RG n°3156 rendu le 20 novembre 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;  
Déclare la société TOUCAN COM DESIGN recevable en son action ;  
L'y dit cependant mal fondée ;  
L'en déboute ;  
Le condamne aux dépens de l'instance ;*

Au soutien de son appel la société TOUCAN COM DESIGN expose que le 30 juin 2015, elle a conclu avec la société ECOBANK, un contrat d'une durée d'un an, portant sur l'entretien des visuels de la société contre paiement de la somme de 56.227.000 FCFA au titre de la rémunération de ses prestations ;

Elle indique qu'alors que le contrat était en cours d'exécution, la société TOUCAN COM DESIGN, a sollicité des travaux supplémentaires d'un montant de 8.858.864 FCFA ; que conformément aux termes de leur convention, un acompte de 80% soit la somme de 28.113.500 FCFA lui a été payée sur la facture d'entretien et un autre acompte de 70% soit la somme de 6.201.205 FCFA pour les travaux supplémentaires ;

Elle ajoute que la société ECOBANK a encore apporté des modifications aux travaux entamés, ce qui a nécessité des frais que celle-ci a refusé de payer empêchant ainsi l'achèvement des travaux ; qu'ainsi pour avoir paiement du manque à gagner, elle a attrait sa cocontractante devant le Tribunal qui, estimant qu'elle n'a exécuté que partiellement ses obligations, l'a déboutée de toutes ses prétentions ;

Elle reproche au jugement querellé de n'avoir pas tenu compte des avenants et des circonstances, notamment le non-paiement par la société ECOBANK du cout des travaux supplémentaires commandés, qui l'ont empêché d'exécuter entièrement ses obligations ;



Elle explique à cet effet qu'alors qu'elle réalisait le changement des plaques et le suivi de l'entretien des totems, elle a encore reçu une commande de changement de plaque en modification de ceux précédemment commandés ; qu'après avoir sollicité puis obtenu la confirmation de cette nouvelle commande, elle a retiré les anciens visuels et adressé la facture pro forma d'un montant de 10.007.235 FCFA que la société ECOBANK n'a pas payé la mettant ainsi dans l'impossibilité d'exécuter les travaux ;

Elle allègue que l'inexécution de son obligation résulte du non-paiement de la facture, faute contractuelle à imputer à la société ECOBANK ;

Pour sa part, la société ECOBANK, par le canal de la SCPA KONAN-LOAN et Associés, soutient que le 30 juin 2015, elle a conclu avec la société TOUCAN COM DESIGN, un contrat d'entretien de sa signalétique sur toute l'étendue du territoire national ; qu'en exécution de ses obligations résultant dudit contrat elle a versé deux acomptes de 80 % et 70% respectivement sur les montants du contrat et des travaux supplémentaires sollicités ;

Elle fait valoir que cependant, à la fin du contrat, la société TOUCAN COM DESIGN n'avait que partiellement exécuté ses obligations ; qu'elle a fait dresser des procès-verbaux à l'effet de constater cette défaillance ;

Elle tient à faire remarquer qu'elle n'a jamais donné son accord pour le changement de visuels prétendu par l'appelante et prie la Cour de constater qu'elle n'a commis aucune faute ;

En effet soutient-elle, les emails et la facture proforma qui reste un devis, devis d'ailleurs rejeté par ses soins, que produit l'appelante pour justifier que l'un des employés d'ECOBANK aurait donné son accord pour un changement de visuels ne suffisent pas à établir qu'elle commandé un changement de visuels ;

Intervenant à nouveau la société TOUCAN COM DESIGN indique que contrairement aux allégations de la société ECOBANK une nouvelle commande de travaux de changement de visuels a été passée par l'intimée le 26 octobre 2015 par l'intermédiaire de monsieur GOULEHI Adolphe qui a donné son accord pour l'impression de nouvelles plaques ;

Dans ses secondes écritures, la société ECOBANK plaide le rejet de la demande en paiement du manque à gagner donc des dommages et intérêts présentée par la société TOUCAN COM DESIGN au motif qu'il s'agit d'une demande nouvelle ;

Elle affirme à cet effet qu'il résulte de l'exploit d'assignation à comparaître devant le Tribunal que cette demande n'a pas été présentée devant le premier juge ; qu'en conséquence, en application de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle est irrecevable ;

Pour résister à cet argument, la société TOUCAN COM DESIGN indique que la demande est la même que celle présentée devant le Tribunal, en

Commenté [H1]:  
Commenté [H2R1]:  
Commenté [H3R1]:  
Commenté [H4R1]:  
Commenté [H5R1]:

Commenté [HS6]:

l'occurrence, le paiement de la somme de 30.771.159 FCFA même si les moyens invoqués sont différents ;

#### DES MOTIFS

##### EN LA FORME

###### Sur le caractère

Les parties ont fait valoir leurs moyens de défense ;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

###### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société TOUCAN COM DESIGN a été relevé le 22 février 2018.

Aucun élément ne dossier n'établit que le jugement querellé lui a été de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;  
Il sied de déclarer l'appel recevable ;

##### AU FOND

La société ECOBANK excipe de l'irrecevable de la demande en paiement du manque au motif qu'il s'agit d'une demande nouvelle en ce qu'elle est présentée pour la première fois devant la Cour d'Appel ;

La société TOUCAN COM DESIGN pour sa part soutient que la demande présentée devant les deux juridictions est la même en ce qu'elle porte sur le paiement de la même somme, même si les moyens invoqués sont différents ;

Aux termes de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « ...Ne peut être considérée comme demande nouvelle, la demande procédant directement de la demande originale et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents. » ;

Il résulte de ces dispositions que n'est pas une demande nouvelle celle qui tend aux fins que la demande originale ;

En l'espèce, la société TOUCAN COM DESIGN sollicite devant le Tribunal la condamnation de la société ECOBANK à lui payer la somme de 30.771.159 FCFA au titre du reliquat des travaux d'entretien et de changements des visuels ;

Devant la Cour d'Appel, la demande de la société TOUCAN COM DESIGN porte sur le paiement de la somme de 30.771.159 FCFA au titre du manque à gagner sur le contrat d'entretien ;

Il s'agit de deux demandes distinctes, a différence entre elles étant

manifeste ;

En effet, tandis qu'en première la demande tend au paiement d'une créance, devant la Cour d'Appel elle porte sur la réparation d'un préjudice ;

Il en ressort que la demande en réparation est une demande nouvelle en ce qu'elle est présentée pour la première fois en cause d'appel ;

En conséquence, il convient de la déclarer irrecevable comme telle ;

Les points sur lesquels le Tribunal a statué n'ayant pas été critiqués, il sied de dire la société TOUCAN COM DESIGN mal fondé et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La société TOUCAN COM DESIGN succombe ;

Il échet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société TOUCAN COM DESIGN recevable en son appel ;

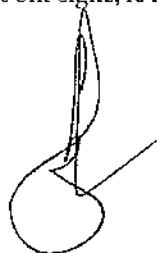
L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

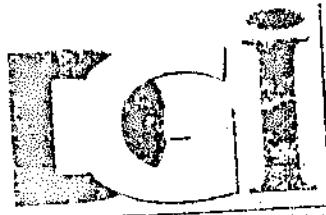
Met les dépens à sa charge

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier



CPPH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit .....  
Hors Délai .....  
Reçus la somme de .....  
..... francs .....  
Quitance n° .....  
Enregistré le .....  
Régistre Vol. .... Folio ..... Bord. ....

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

